

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Délibération n°291.24/2024

Département du NORD

- :- :-

Arrondissement de DOUAI

- :- :-

Canton de SIN LE NOBLE

COMMUNE DE SIN-LE-NOBLE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 27 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 mai 2024, à 18 heures 30 le Conseil municipal s'est réuni au théâtre Casarès sous la présidence de Monsieur Christophe DUMONT, Maire, en suite de convocations du 21 mai 2024, dont un exemplaire a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Christophe DUMONT, **Maire** ; M. Didier CARREZ, Mme Marie-Josée DELATTRE, M. Jean-Claude DESMENEZ, Mme Johanne MASCRET, M. Freddy DELVAL, Mme Christelle DUPRIEZ, M. Henri JARUGA, Mme Michèle DECREUS, M. Dimitri WIDIEZ, **Adjoints** ; M. Jean-Michel CHOTIN, M. Jean-Pierre BERLINET, Mme Françoise SANTERRE, Mme Claudine BEDENIK, Mme Joselyne GEMZA, Mme Christiane DUMONT, M. Patrick ALLARD, M. Marc BAILLEZ, M. Patrick DUBREUCQ, Mme Sylvie DORNE, Mme Caroline FAIVRE, M. Jean-François JOOS, Mme Stéphanie CARAMOUR, M. Rémi KRZYKALA, M. Guillaume KRZYKALA, Mme Laëtitia DUCATILLON, **Conseillers municipaux.**

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : M. Pascal DAMBRIN (*procuration à Mme Laëtitia DUCATILLON du 27 mai 2024*), Mme Marie-Bernadette SOMBE (*procuration à M. Patrick ALLARD du 27 mai 2024*), Mme Emeline HOURNON (*procuration à M. Jean-François JOOS du 27 mai 2024*), Mme Elise SALPETRA (*procuration à Mme Joselyne GEMZA du 27 mai 2024*), M. Brahim MAHMOUD (*procuration à M. Dimitri WIDIEZ du 27 mai 2024*), M. Robin POPOWSKI (*procuration à M. Patrick DUBREUCQ du 23 mai 2024*), **Conseillers municipaux.**

ÉTAIT ABSENT EXCUSÉ ET NON REPRÉSENTÉ : -

ÉTAIT ABSENTE NON EXCUSÉE ET NON REPRÉSENTÉE : Mme Viviane BIZET, **Conseillère municipale.**

SECRÉTAIRE : M. Rémi KRZYKALA

La présente délibération a été affichée, par extraits, à la porte de l'Hôtel de Ville, le 03 juin 2024.

I/ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ACCES AUX SERVICES EXTRASCOLAIRES (ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS)
CRÉATION DE TARIFS

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L. 2321-2,

Vu la délibération n° 221.24/2020 du Conseil municipal du 28 mai 2020, visée en sous-préfecture de Douai le 03 juin 2020 portant délégation générale au Maire pour accomplir au cours de son mandat divers actes d'administration,

Vu la délibération n° 419.70/2023 du Conseil municipal du 5 juillet 2023, visée en sous-préfecture de Douai le 10 juillet 2023 relative aux nouvelles modalités d'accès aux services

périscolaires et extrascolaires, à la création de tarifs et adoption du règlement d'accès au service périscolaire,

Vu la décision directe n°483.36/2022 du 12 juillet 2022, visée en sous-préfecture de Douai le 13 juillet 2022 relative au tarifs municipaux en vigueur au 1^{er} septembre 2022,

Vu la décision directe n°207.24/2022 du 28 mars 2023, visée en sous-préfecture de Douai le 29 mars 2023 relative au tarifs municipaux en vigueur et portant correction d'une erreur matérielle dans la décision directe n°483.36/2022 susvisée,

Vu l'avis de la Commission vie institutionnelle, administration, finances, emploi, activité économique,

Considérant que les modalités d'application des tarifs des accueils péri et extra scolaires doivent être homogénéisées afin de garantir une égalité devant le service public d'une part et d'assurer une cohérence dans le service public dispensé par les services municipaux ;

Considérant qu'au terme de la phase de diagnostic des pratiques des centres sociaux dispensant les services péri et extra scolaires, l'identification de problématiques notables liées aux modalités de consommation par les usagers des services extrascolaires et notamment la recrudescence de réservations non honorées, une fréquence aléatoire des périodes concernées et une absence de tarifs extérieurs a pu être mise en lumière ;

Considérant que le Conseil municipal a été amené dans un premier temps à délibérer sur les tarifs périscolaires et extra scolaire pendant les périodes intervacances ; qu'il a également été amené à délibérer au sujet de la mise en œuvre de deux règlements intérieurs ;

Considérant que les nouvelles modalités de réservations permettront de résoudre les difficultés d'encadrement, d'entrer dans une gestion prévisionnelle des effectifs et des activités, de s'inscrire durablement dans la démarche de rationalisation des coûts ;

Considérant qu'actuellement encore le tarif nuitée sur les séjours accessoires de 5 jours ne permet pas de facturer le dernier jour d'accueil de la semaine des enfants dépourvue de nuitée et qu'il convient d'en changer la dénomination en le faisant évoluer en « journée séjour » ;

Considérant qu'au terme de la démarche de complétude des modalités de fonctionnalité du portail famille, il a été noté la nécessité, de créer, pour le service extrascolaire, les tarifs suivants :

Forfaits hebdomadaires en Accueils collectifs de Mineurs :

- Création d'une nouvelle tranche, sur les recommandations de la CAF, afin de s'inscrire dans une démarche commune avec les collectivités avoisinantes : **700 < QF < 900** (jusqu'alors la tranche terminale commençait au seuil de 700 de quotient familial) ;
- Création d'une nouvelle tranche terminale : **900 < QF ;**
- Création d'un tarif pour les familles extérieures à la commune et inscrites dans une tranche **700 < QF ;**

Séjours accessoires/Journée :

- Création d'une nouvelle tranche, sur les recommandations de la CAF, afin de s'inscrire dans une démarche commune avec les collectivités avoisinantes : **700 < QF < 900** (jusqu'alors la tranche terminale commençait au seuil de 700 de quotient familial) ;
- Création d'une nouvelle tranche terminale : **900 < QF ;**
- Création d'un tarif pour les familles extérieures à la commune et inscrites dans une tranche **700 < QF ;**

Considérant que le Dispositif Loisirs Equitables et Accessibles (LEA) de la CAF auquel la commune émerge, conditionne le tarif extérieur exclusivement aux familles dont le quotient familial (QF) est supérieur à 700 ; que les extérieurs dont le QF serait inférieur à 700 doivent bénéficier du tarif sinois ;

Considérant que le tarif des familles extérieures dont le QF est supérieur à 700 doit s'entendre comme un tarif unique ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés ayant pris part au vote,

Monsieur Guillaume KRZYKALA n'ayant pas pris part au vote,

ARTICLE 1 : DECIDE de créer la tranche supplémentaire à insérer dans la grille tarifaire du service extrascolaire comme suit en accueil collectif de mineurs :

QUOTIENTS FAMILIAUX	Forfait vacances d'été semaine « journée + repas »	Forfait vacances d'été semaine « journée sans repas »	Forfait vacances d'été semaine « demi journée »
900 < QF Sinois	37	29,20	14,60
700 < QF Extérieurs	58	45,9	23

ARTICLE 2 : DECIDE de créer la tranche terminale suivante à insérer dans la grille tarifaire du service extrascolaire comme suit :

- **Séjour accessoire/Journée d'accueil :**

QUOTIENTS FAMILIAUX	Tarif 2024 par nuitée en euros
900 < QF Sinois	13,00
700 < QF Extérieurs	20,00

ARTICLE 3 : PRECISE que l'entrée en vigueur de ces tarifs nouvellement créés sera immédiate et appliquée pour la période des vacances d'été 2024.

ARTICLE 4 : DECIDE que la nouvelle tranche identifiée **700 < QF < 900**, par sa création, couplée à celle de la **nouvelle tranche terminale**, dans l'une et l'autre des grilles tarifaires, emportent la suppression du précédent tarif.

ARTICLE 5 : DECIDE que les tarifs du service de restauration scolaire proposés dans le cadre des activités périscolaires sont valables et applicables pour les activités extrascolaires.

ARTICLE 6 : DECIDE que les tarifs du service de garderie périscolaire proposés dans le cadre des activités périscolaires sont valables et applicables pour les activités extrascolaires.

ARTICLE 7 : RAPPELLE que, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales ainsi qu'à la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020, visée en sous-préfecture de Douai le 03 juin 2020, consentant une délégation générale du Maire pour accomplir au cours de son mandat divers actes d'administration, toute augmentation du tarif précédemment crée, sera arrêtée par décision directe du Maire.

ARTICLE 8 : AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir les démarches y afférentes.

ARTICLE 9 : PRECISE que la recette en résultant sera inscrite au budget communal chapitre 70.

ARTICLE 10 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et, de sa publication.
Le recours peut être introduit par le biais de télérecours citoyen, non obligatoire, à l'adresse suivante : <https://citoyens.telerecours.fr>

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'article L. 2121-25 du
Code général des collectivités territoriales)

SIN-LE-NOBLE, le 27 mai 2024

Le Maire

Christophe DUMONT

Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission
En sous-préfecture de DOUAI le **31 MAI 2024**
Et de la publication le **31 MAI 2024**
Fait à Sin-le-Noble, le 31 MAI 2024
Le Maire

Christophe DUMONT